FINANCIÈRE MONCEY
Société anonyme au capital de 4.206.033 euros
Siège social : 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX
562 050 724 R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2024

Cher actionnaire,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 octobre 2024 (l' « **Assemblée Générale** ») à l'effet de délibérer sur les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société ;

2. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Compagnie des Tramways de Rouen par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;

3. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption de la société Compagnie des Tramways de Rouen par la Société ;

4. Pouvoirs en vue des formalités.

Le présent rapport est mis à la disposition des actionnaires de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et porte sur les résolutions visées à l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Il vous est précisé que le présent rapport du Conseil d'administration de la Société daté du 12 septembre 2024 est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale est annexé au présent rapport en Annexe 1.

1. PRESENTATION DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS LE PROJET DE FUSION

1.1. La Société

La Société est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.206.033 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 050 724.

Les titres émis par la Société sont admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR0000076986 (avant la division du nominal faisant l'objet de la 1ère résolution soumise à votre vote).

La Société est une société holding qui gère un portefeuille de participations. Elle n'emploie pas de salarié et n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2023, tout comme en 2022.

1.2. Compagnie des Tramways de Rouen

Compagnie des Tramways de Rouen est une société anonyme au capital de 283.650 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 570 504 472 (« **CTR** »).

Les titres émis par CTR sont admis aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Access sous le code ISIN FR0000031866.

CTR est une société holding qui gère un portefeuille de participations. Elle n'emploie pas de salarié et n'a pas réalisé de chiffre d'affaires au cours de l'exercice 2023, tout comme en 2022.

2. CONTEXTE ET INTERET DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1. Intérêt de l'Opération

Le Président rappelle que le Groupe Bolloré souhaite rationaliser et simplifier ses structures.

Le Groupe envisage ainsi des opérations de fusion absorption de Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard (« **VG** ») par Compagnie du Cambodge (« **Cambodge** ») d'une part (la « **Fusion VG-Cambodge** »), et de CTR par la Société d'autre part (la « **Fusion CTR-Moncey** »).

Ces opérations de fusion interviendront en amont de la mise en œuvre par Bolloré SE de trois offres publiques de retrait suivies de retraits obligatoires sur les actions de Cambodge, de la Société, et de Société Industrielle et Financière de l'Artois, annoncées le 12 septembre 2024.

2.2. Décision du Conseil d'administration

Le 10 juillet 2024, le Conseil d'administration a décidé d'approuver :

(i) le principe de la division par 100 du nominal des actions de la Société, qui interviendrait en amont de la réalisation de la Fusion CTR-Moncey ;

(ii) le principe de la Fusion CTR-Moncey, selon une parité de 75 actions de la Société pour 1 action CTR (après division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société).

Le 12 septembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a décidé d'approuver :

(i) le principe et les modalités de la Fusion CTR-Moncey, selon un rapport d'échange de 75 actions de la Société pour 1 action CTR (après division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société) ;

(ii) l'intégralité des termes et conditions du traité de Fusion CTR-Moncey qui lui a été présenté ;

(iii) la décision d'autoriser le Président à signer ce traité de fusion et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de publicité légales visant à permettre la réalisation de cette fusion conformément à la loi.

Le traité de fusion a été signé par acte sous seing privé le 12 septembre 2024 par la Société et par CTR et a été, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 13 septembre 2024.

3. PRINCIPALES MODALITES DE LA FUSION

3.1. Régime juridique de la Fusion CTR-Moncey

La Fusion CTR-Moncey est réalisée sous la forme d'une fusion-absorption dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Par requête conjointe à la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre, la Société et CTR ont sollicité la désignation, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-9 et R. 236-10 du Code de commerce, d'un commissaire à la fusion ayant pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion CTR-Moncey ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Société et à CTR sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et

- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société et de CTR dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 juillet 2024, M. Maurice Nussenbaum (SORGEM EVALUATION), demeurant 11, rue Leroux – 75016 Paris, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion.

3.2. Rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par les Conseils d'administration de la Société et de CTR sur la base de la valeur réelle des actions de la Société et de CTR et des éléments figurant en annexe 3 au traité de fusion, et faisant ressortir un rapport d'échange de 75 actions ordinaires de la Société pour 1 action ordinaire de CTR.

3.3. Comptes utilisés pour les besoins de la Fusion CTR-Moncey

Les termes et conditions de la Fusion CTR-Moncey ont été établis par la Société et CTR sur la base des comptes sociaux de la Société et de CTR au 31 décembre 2023, qui figurent en annexes 1 et 2 du traité de fusion.

3.4. Description des éléments d'actif et de passif transférés par CTR à la Société

S'agissant d'une opération de restructuration interne, conformément au titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (tel que modifié notamment par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023), la Société et CTR sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par CTR et des éléments de passif pris en charge par la Société, leur valeur comptable au 31 décembre 2023.

Sur cette base et en le minorant du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 343.125 euros par CTR à ses actionnaires (y compris la Société) et payé à ces derniers le 27 juin 2024, la valeur du patrimoine apporté (actif net) par CTR ressort à **2 796 558,90 €** ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés décrits au Chapitre II du traité de fusion.

3.4.1. Description des actifs de CTR

L'actif de CTR dont la transmission est prévue au profit de la Société comprenait au 31 décembre 2023, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la fusion CTR-Moncey, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur brute	Amortissements et Provisions	Valeur nette
- Immobilisations financières :	1 465 261,27 €	0 €	1 465 261,27 €
- Créances (autres créances) :	1 684 151,19 €	0 €	1 684 151,19 €
- Disponibilités :	2 285,33 €	0 €	2 285,33 €
- **Soit un montant de l'actif apporté de :**	**3 151 697,79 €**	**0 €**	**3 151 697,79 €**

Le montant total des actifs de CTR apportés s'élève donc à :

Valeur brute	**3 151 697,79 Euros**
Amortissements et provisions	**0 Euro**
Valeur nette	**3 151 697,79 Euros**

3.4.2. Description des éléments de passif de CTR

Les éléments de passif transmis par CTR à la Société sont détaillés ci-après.

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	12 013,89 €
- **Soit un montant de passif pris en charge de :**	**12 013,89 €**

Total du passif de CTR au 31 décembre 2023 : 12 013,89 Euros

Il est rappelé que par une décision en date du 30 mai 2024, les actionnaires de CTR ont décidé de distribuer un dividende par action de 37,50 euros au titre du bénéfice distribuable au 31 décembre 2023, soit un montant total de 343.125 euros. Ce dividende a été payé aux actionnaires de CTR le 27 juin 2024.

3.4.3. Valeur de l'actif net apporté de CTR

La différence entre l'actif et le passif pris en charge, soit l'actif net sur la base du bilan au 31 décembre 2023 de CTR s'élève donc à :

-	Total de l'actif :	3 151 697,79 €
-	Total du passif :	- 12 013,89 €
-	Distribution de dividendes :	- 343 125,00 €
-	**Soit un actif net de :**	**2 796 558,90 €**

3.5. Rémunération de la Fusion CTR-Moncey

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de la Société au titre des actions détenues par cette dernière au sein de CTR, soit 4.406 actions CTR.

Les apports réalisés par CTR au profit de la Société seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de la Société au bénéfice des actionnaires de CTR (à l'exception donc de la Société).

Ainsi, les 4.744 actions composant le capital de CTR à la date de réalisation non-détenues par la Société seront rémunérées par une augmentation de capital de la Société en appliquant le rapport d'échange post-division du nominal de soixante-quinze (75) actions de la Société pour une (1) action de CTR.

En conséquence, le montant nominal global post-division du nominal de l'augmentation de capital de la Société résultant de la Fusion CTR-Moncey s'élèvera à 81.834 euros par la création et l'émission de 355.800 actions nouvelles ordinaires à leur nouvelle valeur nominale post-division du nominal, soit 0,23 euro.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit des actionnaires de CTR à la date de réalisation de la Fusion CTR-Moncey seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles porteront jouissance au jour de la date de réalisation et auront droit aux dividendes à verser au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue de la division du nominal et de la Fusion CTR-Moncey, le capital de la Société sera ainsi porté de 4 206 033 euros à 4 287 867 euros. Il sera ainsi divisé en 18 642 900 actions d'une valeur nominale de 0,23 euro, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans les meilleurs délais à compter de la date de réalisation, dans les conditions précisées par l'avis d'Euronext Paris qui sera diffusé à cette occasion. Elles seront admises sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires résultant de la division du nominal et composant le capital social de la Société à la date de réalisation, qui n'est pas connu à la date du présent rapport.

3.6. Prime de fusion

Le montant de la prime de fusion est calculé comme suit, sur la base du nombre d'actions composant le capital de CTR à la date de réalisation :

- Montant de la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société (minoré de la distribution de dividendes) correspondant aux actions de CTR non-détenues par la Société :	1 449 931,74 **€**
- Montant nominal de l'augmentation de capital de la Société :	- 81 834,00 **€**
- **Soit une prime de fusion de** :	**1 368 097,74€**

Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Il vous sera ainsi proposé lors de l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

(i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion CTR-Moncey, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de CTR par la Société ;

(ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées ;

(iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;

(iv) de prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non-révélé concernant les biens transférés ; et

(v) de donner à la prime de fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital.

3.7. Boni ou Mali de fusion

Sur la base des comptes de la Société et de CTR arrêtés au 31 décembre 2023, l'écart positif constaté entre :

- le montant de la quote-part de l'actif net comptable à transmettre correspondant aux actions CTR détenues par la Société (avant minoration relative à la distribution des dividendes), soit 1 511 852,16 euros ; et

- la valeur nette comptable des 4.406 actions de CTR dans les livres de la Société, soit 1 080 078,24 euros,

représentant par conséquent 431 773,92 euros,

constitue un boni de fusion.

Le boni sera inscrit dans les comptes de la Société conformément à la réglementation comptable applicable.

3.8. Date de réalisation de la Fusion CTR-Moncey

Sous réserve (i) de l'approbation de division par 100 du nominal des actions de la Société, (ii) de l'approbation de la Fusion CTR-Moncey par l'Assemblée Générale, (iii) de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par la Société) des autres conditions suspensives telles que stipulées au A du chapitre IV du traité de fusion, la date de réalisation de la Fusion CTR-Moncey est fixée au jour de bourse suivant le jour auquel l'accomplissement (ou la renonciation valable par la Société) de la dernière des conditions suspensives aura été constaté.

Au plan fiscal et comptable, la date d'effet de la Fusion CTR-Moncey est fixée rétroactivement au 1er janvier 2024.

4. APPROBATION DE LA DIVISION DU NOMINAL, DU PROJET DE FUSION ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR L'ASSEMBLEE GENERAL

4.1. Division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société

Il vous sera proposé, dans la première résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. de **décider :**

- de diviser la valeur nominale de l'action de la Société par 100 afin de la ramener de 23 euros à 0,23 euro par action et corrélativement de décider que le nombre d'actions existantes de la Société sera multiplié par 100, de telle sorte que le montant total du capital de la Société reste inchangé à la suite de cette opération et que le nombre d'actions composant le capital social soit porté de 182.871 actions (d'une valeur nominale de 23 euros chacune) à 18.287.100 actions (d'une valeur nominale de 0.23 euro chacune) ;

- que la division du nominal est sans effet sur les droits bénéficiant aux actions de la Société tels que prévus par les statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes ;

- que la division du capital social en actions de 0,23 euro de nominal donnera lieu à l'échange de 100 actions nouvelles de 0,23 euro de valeur nominale contre 1 action ancienne de 23 euros de valeur nominale ;

- que chaque action de 23 euros de valeur nominale sera de plein droit remplacée par 100 actions de 0,23 euro de valeur nominale, sans qu'il résulte de cet échange aucune novation dans les relations existantes entre vous et la Société ;

- que les frais relatifs à la division du nominal seront pris en charge par la Société et qu'ainsi l'opération sera réalisée sans frais, ni formalités pour les actionnaires,

2. de **conférer** tous pouvoirs au Président-directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, à l'effet :

   - de fixer la date d'effet de cette division de la valeur nominale de l'action, laquelle devra intervenir avant le 31 décembre 2024 ;

   - de réaliser l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes, procéder à l'émission des actions nouvelles et à l'annulation corrélative des actions anciennes ;

   - d'apporter aux statuts les modifications corrélatives à la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société ;

   - de procéder à tous ajustements rendus nécessaires par cette division ; et

   - d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société.

4.2. <u>Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de CTR par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération</u>

Il vous sera proposé, dans la deuxième résolution, après avoir pris connaissance :
- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société CTR par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et CTR,

sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la 1ère résolution et de la 3ème résolution soumises à votre vote,

1. d'**approuver** sans restriction ni réserve, dans tous ses termes et conditions, le traité de fusion aux termes duquel il est notamment convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion, que CTR apporte à la Société l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs,

2. d'**approuver** en conséquence :

   - la transmission universelle du patrimoine de CTR au profit de la Société dans le cadre de la fusion CTR-Moncey :

   - l'évaluation à la valeur comptable du patrimoine apporté (actif net) par CTR, qui ressort à 2.796.558,90 € sur la base des valeurs comptables qu'avaient les éléments apportés dans les comptes sociaux annuels au 31 décembre 2023 (figurant en annexe 2 du traité de fusion), minorées du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 343.125 euros par CTR à ses actionnaires (y compris la Société) et payé à ces derniers le 27 juin 2024 ;

   - le rapport d'échange des actions (post-division du nominal) fixé à 75 actions ordinaires de la Société pour 1 action ordinaire de CTR ;

   - le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la date de réalisation définitive de la fusion CTR-Moncey, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,

3. d'**approuver** le fait que la réalisation définitive de la fusion CTR-Moncey interviendra, sur le plan juridique, le jour de bourse suivant le jour auquel l'accomplissement (ou la renonciation valable par la Société) de la dernière des conditions suspensives prévues au A du Chapitre IV du traité de fusion aura été constaté,

4. d'**approuver** le fait que la fusion CTR-Moncey prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1er janvier 2024 à zéro heure,

5. d'**approuver** plus généralement, la fusion CTR-Moncey dans les termes et conditions prévues au traité de fusion,

6. de **conférer** au Président-directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet :

   - de constater l'accomplissement des conditions suspensives stipulées au traité de fusion CTR-Moncey (ou la renonciation à ces conditions suspensives) ;

- de prendre toute décision constatant la réalisation définitive de la fusion CTR-Moncey dans les conditions prévues par le traité de fusion ;

- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions des articles L.236-17 et R.236-16 du Code de Commerce ainsi que de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine au profit de la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine ; et

- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la fusion CTR-Moncey,

4.3. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption de la société CTR par la Société

Il vous sera proposé, dans la troisième résolution, après avoir pris connaissance :
- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société CTR par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et CTR,

sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la 1ère résolution et de la 2ème résolution présentées ci-dessus, et de manière générale sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion,

après avoir rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de la Société au titre des 4.406 actions détenues par cette dernière au sein de CTR,

1. de **décider** :

   - l'émission, à titre de rémunération dans le cadre de la fusion CTR-Moncey, d'un total de 355.800 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,23 euro (post-division par 100 du nominal des actions de la Société), donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, et de porter le capital social de la Société de 4.206.033 euros à 4.287.867 euros ;

- que la différence entre (i) la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société (minoré de la distribution des dividendes) correspondant aux actions de CTR non-détenues par la Société (soit 1.449.931,74€) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société post-division par 100 du nominal de ses actions (soit 81.834,00€), soit la somme de 1.368.097,74€, représente le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et sera comptabilisée au crédit du compte « Prime de Fusion » au bilan de la Société,

2. **d'autoriser** le Conseil d'administration à :

   (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion CTR-Moncey, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de CTR par la Société ;

   (ii) reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées ;

   (iii) reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;

   (iv) prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non-révélé concernant les biens transférés ; et

   (v) donner à la prime de fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital,

   étant précisé que le solde de la prime de fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société,

3. de **conférer** tous pouvoirs au Président-directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

   - de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et acter les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la fusion CTR-Moncey ;

   - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles émises au résultat de la fusion CTR-Moncey aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et

   - d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société,

4.4. Pouvoirs en vue des formalités

Il vous sera proposé, dans la quatrième résolution, en conséquence des résolutions précédentes, de **donner** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire faisant l'objet du présent rapport à l'effet d'effectuer, ou de faire effectuer, toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

* * *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés en Annexe 1 du présent rapport reprennent les principaux points de ce rapport. Nous vous invitons à voter le texte des résolutions que nous vous soumettons.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous apporter toutes précisions complémentaires.

Fait le 12 septembre 2024.

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Texte des résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire de la Société

<u>Première résolution</u> - Division par cent (100) de la valeur nominale des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide :

- de diviser la valeur nominale de l'action de la Société par 100 afin de la ramener de 23 euros à 0,23 euro par action et corrélativement que le nombre d'actions existantes de la Société sera multiplié par 100, de telle sorte que le montant total du capital de la Société reste inchangé à la suite de cette opération et que le nombre d'actions composant le capital social soit porté de 182.871 actions (d'une valeur nominale de 23 euros chacune) à 18.287.100 actions (d'une valeur nominale de 0.23 euro chacune) ;

- que la division du nominal est sans effet sur les droits bénéficiant aux actions de la Société tels que prévus par les statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes ;

- que la division du capital social en actions de 0,23 euro de nominal donnera lieu à l'échange de 100 actions nouvelles de 0,23 euro de valeur nominale contre 1 action ancienne de 23 euros de valeur nominale ;

- que chaque action de 23 euros de valeur nominale sera de plein droit remplacée par 100 actions de 0,23 euro de valeur nominale, sans qu'il résulte de cet échange aucune novation dans les relations existantes entre la Société et ses actionnaires ;

- que les frais relatifs à la division du nominal seront pris en charge par la Société et qu'ainsi l'opération sera réalisée sans frais, ni formalités pour les actionnaires,

confère tous pouvoirs au Président-directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, à l'effet :

- de fixer la date d'effet de cette division de la valeur nominale de l'action, laquelle devra intervenir avant le 31 décembre 2024 ;

- de réaliser l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes, procéder à l'émission des actions nouvelles et à l'annulation corrélative des actions anciennes ;

- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives à la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société ;

- de procéder à tous ajustements rendus nécessaires par cette division ; et

- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la division par 100 du nominal des actions de la Société.

<u>Deuxième résolution</u> - Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de CTR par la Société ; Approbation des termes et conditions du traité de fusion ; Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société CTR par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et CTR,

sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée Générale de la 1ère résolution et de la 3ème résolution,

approuve sans restriction ni réserve, dans tous ses termes et conditions, le traité de fusion aux termes duquel il est notamment convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion, que CTR apporte à la Société l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs,

approuve en conséquence :

- la transmission universelle du patrimoine de CTR au profit de la Société dans le cadre de la fusion par absorption de CTR par la Société :

- l'évaluation à la valeur comptable du patrimoine apporté (actif net) par CTR, qui ressort à 2.796.558,90 € sur la base des valeurs comptables qu'avaient les éléments apportés dans les comptes sociaux annuels au 31 décembre 2023 (figurant en annexe 2 du traité de fusion), minorées du versement du dividende décidé le 30 mai

2024 de 343.125 euros par CTR à ses actionnaires (y compris la Société) et payé à ces derniers le 27 juin 2024 ;

- le rapport d'échange des actions (post-division du nominal) fixé à 75 actions ordinaires de la Société pour 1 action ordinaire de CTR ;

- le fait que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société seront, à la date de réalisation définitive de la fusion par absorption de CTR par la Société , entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,

approuve le fait que la réalisation définitive de la fusion par absorption de CTR par la Société interviendra, sur le plan juridique, le jour de bourse suivant le jour auquel l'accomplissement (ou la renonciation valable par la Société) de la dernière des conditions suspensives prévues au A du Chapitre IV du traité de fusion aura été constaté,

approuve le fait que la fusion par absorption de CTR par la Société prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1er janvier 2024 à zéro heure,

approuve plus généralement, la fusion par absorption de CTR par la Société dans les termes et conditions prévues au traité de fusion,

confère au Président-directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet :

- de constater l'accomplissement des conditions suspensives stipulées au traité de fusion par absorption de CTR par la Société (ou la renonciation à ces conditions suspensives) ;

- de prendre toute décision constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de CTR par la Société dans les conditions prévues par le traité de fusion ;

- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions des articles L.236-17 et R.236-16 du Code de Commerce ainsi que de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine au profit de la Société, d'établir tous actes confirmatifs,

complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine ; et

- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation de la fusion par absorption de CTR par la Société ,

<u>Troisième résolution</u> - Augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion par voie d'absorption de la société CTR par la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports établis par M. Maurice Nussenbaum du cabinet Sorgem Evaluation, commissaire à la fusion ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société CTR par la Société, établi par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024 entre la Société et CTR,

sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée Générale de la 1ère résolution et de la 2ème résolution, et de manière générale sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées au A du Chapitre IV du traité de fusion,

après avoir rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de la Société au titre des 4.406 actions détenues par cette dernière au sein de CTR,

décide :

- l'émission, à titre de rémunération, dans le cadre de la fusion par absorption de CTR par la Société, d'un total de 355.800 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,23 euro (post-division par 100 du nominal des actions de la Société), donnant droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, et de porter le capital social de la Société de 4.206.033 euros à 4.287.867 euros ;

- que la différence entre (i) la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société (minoré de la distribution des dividendes) correspondant aux actions de CTR non-détenues par la Société (soit 1.449.931,74€) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société post-division

par 100 du nominal de ses actions (soit 81.834,00€), soit la somme de 1.368.097,74€, représente le montant de la prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et sera comptabilisée au crédit du compte « Prime de Fusion » au bilan de la Société,

autorise le Conseil d'administration à :

(vi) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion par absorption de CTR par la Société, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de CTR par la Société ;

(vii) reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées ;

(viii) reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;

(ix) prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion tout passif omis ou non-révélé concernant les biens transférés ; et

(x) donner à la prime de fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital,

étant précisé que le solde de la prime de fusion pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société,

confère tous pouvoirs au Président-directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et acter les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de la fusion par absorption de CTR par la Société ;

- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles émises au résultat de la fusion par absorption de CTR par la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et

- d'une manière générale de prendre toutes mesures, signer tous actes et toute la documentation nécessaire, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités utiles pour assurer la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société,

<u>Quatrième résolution</u> – Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes à l'effet d'effectuer, ou de faire effectuer, toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra.

Annexe 2

Projet de traité de fusion

PROJET DE FUSION ENTRE

FINANCIÈRE MONCEY

ET

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE ROUEN

FUSION-ABSORPTION
DE COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE ROUEN
PAR FINANCIÈRE MONCEY

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE 3
CHAPITRE II : FUSION PAR ABSORPTION DE CTR PAR FINANCIÈRE MONCEY 8
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS 13
CHAPITRE IV : DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION- EFFETS DE LA FUSION . 15
CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GENERALES 17
CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES 17
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS DIVERSES 20
CHAPITRE VIII : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE 21

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

(1) **FINANCIERE MONCEY**, société anonyme au capital de 4.206.033 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 050 724, représentée par Monsieur Cédric de Bailliencourt, Président-Directeur général,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** », ou « **Financière Moncey** »

D'UNE PART,

ET :

(2) **COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE ROUEN**, société anonyme au capital de 283.650 euros dont le siège social est situé 31/32, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 570 504 472, représentée par Monsieur Pierre Lebleu, Directeur général,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** », ou « **CTR** »

D'AUTRE PART,

Financière Moncey et CTR étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE

Les Parties ont conclu le présent traité (le « **Traité** ») afin de fixer les conditions et modalités de la fusion-absorption de CTR par Financière Moncey (ci-après la « **Fusion** »), régie par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Fusion constitue une mesure de rationalisation et de simplification des structures du Groupe Bolloré auquel Financière Moncey et CTR appartiennent, qui contribuera ainsi à la diminution des coûts de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe Bolloré.

Le 10 juillet 2024, les Parties ont annoncé par voie de communiqué de presse l'étude par les deux sociétés du projet de Fusion.

La signature du présent Traité a été préalablement autorisée par les conseils d'administration respectifs de Financière Moncey et de CTR qui se sont réunis le 12 septembre 2024.

Financière Moncey a publié son rapport financier semestriel au 30 juin 2024 le 12 septembre 2024.

I – Caractéristiques des sociétés intéressées

A – Présentation de Financière Moncey

1) Financière Moncey est une société anonyme à conseil d'administration.

2) Les titres émis par la Société Absorbante sont admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR0000076986 avant Division du Nominal.

3) Son objet social, tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts, est :

> *« - L'achat de tous biens meubles ou immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel, et leur gestion ;*
> *- La prise sous toutes formes de tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, la gestion d'un portefeuille ».*

4) Financière Moncey a été constituée le 1er janvier 1956 pour une durée de 99 ans, et se terminera, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, le 19 avril 2055.

5) Le capital social de Financière Moncey s'élève à 4 206 033 euros et est réparti en 182.871 actions de 23 euros chacune, intégralement libérées.

   En vue d'éviter la formation de rompus dans le cadre de la Fusion, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Financière Moncey appelée à statuer sur la Fusion, préalablement à ladite approbation, de décider la division par 100 du nominal des 182.871 actions de 23 euros de nominal chacune composant le capital social de la Société Absorbante en 18.287.100 actions de 0,23 euro de nominal chacune (la « **Division du Nominal** ») et qui seront-elles-mêmes admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

   Financière Moncey n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions ordinaires composant son capital social.

6) Financière Moncey clôture son exercice social le 31 décembre.

B – Présentation de CTR

1) CTR est une société anonyme à conseil d'administration.

2) Les titres émis par la Société Absorbée sont admis aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Access sous le code ISIN FR0000031866.

3) Son objet social, tel qu'il résulte de l'article 1 des statuts, est :

> *« Toutes activités directes ou indirectes en participation ou sous toutes formes, tant en France qu'à l'Etranger, dans des domaines d'une nature quelconque et, notamment, la gestion d'un portefeuille-titres et le placement de sa trésorerie.*

La Société pourra également prendre un intérêt direct ou indirect dans toute compagnie ou entreprise, quel qu'en soit l'objet, céder au besoin cet intérêt et faire tous apports ou déclarations y relatifs et fusionner, s'il y a lieu, avec tout autre compagnie. »

4) La Société Absorbée a été constituée le 1er janvier 1957, et se terminera, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, le 31 décembre 2050.

5) Le capital social de CTR s'élève à 283.650 euros et est réparti en 9.150 actions de 31 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

6) CTR clôture son exercice social le 31 décembre.

II – Liens entre les sociétés

A – Liens en capital

Financière Moncey et CTR appartiennent toutes les deux au Groupe Bolloré, dont la société holding de tête est Bolloré Participations SE.

Au jour du présent Traité, Financière Moncey détient 4.406 actions CTR représentant 48,15% du capital et des droits de vote de CTR.

En sus de Financière Moncey, d'autres sociétés du Groupe Bolloré détiennent les participations suivantes dans la Société Absorbée au jour du présent Traité :

Pré-Fusion VG-CDC	**Nombre d'actions**	**% du capital**
Financière Moncey (Société Absorbante)	4.406	48,15%
Compagnie du Cambodge	2.615	28,58%
Société des Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard	1.283	14,02%
Plantations des Terres Rouges SA	298	3,26%
Bolloré Participations SE	4	0,04%
Total détenu par les sociétés du Groupe Bolloré	**8.606**	**94,05%**

A l'issue de la fusion-absorption de Société des Chemins de Fers et Tramways du Var et du Gard par Compagnie du Cambodge annoncée le 10 juillet 2024 (la « **Fusion VG-CDC** »), qui sera réalisée, sous réserve de l'accomplissement de certaines conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion y afférent, immédiatement avant la Date de Réalisation, les 1.283 actions de la Société Absorbée détenues par Société des Chemins de Fers et Tramways du Var et du Gard (représentant 14,02% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée) seront transférées à Compagnie du Cambodge par voie de transmission universelle de son patrimoine.

En conséquence, immédiatement avant la Date de Réalisation, les participations du Groupe Bolloré dans la Société Absorbée seront alors réparties comme suit :

Post-Fusion VG-CDC	**Nombre d'actions**	**% du capital**
Financière Moncey (Société Absorbante)	4.406	48,15%
Compagnie du Cambodge	*3.898*	*42,60%*
Plantations des Terres Rouges SA	298	3,26%
Bolloré Participations SE	4	0,04%
Total détenu par les sociétés du Groupe Bolloré	**8.606**	**94,05%**

B – Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont plusieurs dirigeants en commun :

- **Monsieur Cédric de Bailliencourt**, Président du conseil d'administration de la Société Absorbée et Président-Directeur général de la Société Absorbante ;

- **Compagnie du Cambodge**, administrateur de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;

- **Bolloré Participations SE**, administrateur de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;

- **Madame Céline Merle Béral**, représentante permanente de Bolloré Participations SE (administrateur de la Société Absorbée) et administratrice de la Société Absorbante.

III - Motifs et buts de la Fusion

La Fusion constitue une mesure de rationalisation et de simplification des structures du Groupe Bolloré auquel Financière Moncey et CTR appartiennent.

Elle contribuera ainsi à la diminution des coûts de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe Bolloré.

IV - Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du Traité tant sur le plan juridique que fiscal ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2023, et approuvés respectivement par les assemblées générales des actionnaires de Financière Moncey et CTR du 30 mai 2024.

Les bilans, comptes de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2023 de chacune des Parties figurent en annexes 1 et 2 du Traité.

Il est précisé qu'une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024 de CTR a été mise à disposition de ses actionnaires à compter de la signature du présent Traité.

V - Méthodes d'évaluation des apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne, conformément au titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (tel que modifié notamment par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023), les Parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, leur valeur comptable au 31 décembre 2023.

Sur cette base et en le minorant du versement du dividende décidé le 30 mai 2024 de 343.125 euros par la Société Absorbée à ses actionnaires (y compris la Société Absorbante) et payé à ces derniers le 27 juin 2024, la valeur du patrimoine apporté (actif net) par CTR ressort à **2 796 558,90 €** ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés décrits ci-après au Chapitre II.

VI- Date d'effet de la Fusion (sur le plan fiscal et comptable)

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2024 à zéro heure (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Les écritures comptables de la Société Absorbante intégreront donc à compter de la Date d'Effet celles de la Société Absorbée.

VII- Mise à disposition des documents

Les Parties mettront à disposition de leurs actionnaires à compter du 13 septembre 2024 à leur siège social et sur leurs sites internet respectifs, en sus du présent Traité et de l'avis de fusion conformément aux articles R. 236-3 et R. 236-4 du Code de commerce, les documents suivants :

- le rapport du commissaire à la fusion :
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de Financière Moncey et CTR ;
- le rapport financier semestriel au 30 juin 2024 de Financière Moncey ; et
- la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024 de CTR.

Conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers non obligataires des Parties et dont la créance est antérieure à la publicité du Traité pourront former opposition dans le délai de trente jours à compter de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des Parties.

Il est précisé que les Parties ne disposent pas de créanciers obligataires.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : FUSION PAR ABSORPTION DE CTR PAR FINANCIÈRE MONCEY

I - Régime juridique applicable

Sous réserve des conditions suspensives stipulées au Chapitre IV A et des autres conditions spécifiques prévues par le Traité, la Fusion serait réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Par requête conjointe à la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont sollicité la désignation, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-9 et R. 236-10 du Code de commerce, d'un commissaire à la fusion ayant pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Société Absorbante et à la Société Absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 juillet 2024, Monsieur Maurice Nussenbaum (SORGEM EVALUATION), demeurant 11, rue Leroux – 75016 Paris, a été désigné en qualité de commissaire à la fusion.

II – Dispositions préalables

CTR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à Financière Moncey, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2023. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif même si certains d'entre eux avaient été omis lors de la désignation des apports ; de son côté la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant le passif de la Société Absorbée y compris ceux qui viendraient à être omis dans le Traité.

La Fusion prenant effet rétroactivement au 1er janvier 2024, les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant

faites pour le compte de la Société Absorbante qui bénéficiera ou supportera exclusivement les résultats actif ou passif de l'exploitation des biens apportés.

III – Apport de la Société Absorbée

A – Désignation et évaluation des actifs apportés

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2023, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la Fusion, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur brute	Amortissements et Provisions	Valeur nette
- Immobilisations financières :	1 465 261,27 €	0 €	1 465 261,27 €
- Créances (autres créances) :	1 684 151,19 €	0 €	1 684 151,19 €
- Disponibilités :	2 285,33 €	0 €	2 285,33 €
- **Soit un montant de l'actif apporté de :**	**3 151 697,79 €**	**0 €**	**3 151 697,79 €**

Le montant total des actifs de CTR apportés s'élève donc à :

Valeur brute	**3 151 697,79 Euros**
Amortissements et provisions	**0 Euro**
Valeur nette	**3 151 697,79 Euros**

B – Prise en charge du passif

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	12 013,89 €
- **Soit un montant de passif pris en charge de :**	**12 013,89 €**

Total du passif de CTR au 31 décembre 2023 : 12 013,89 Euros

Il est rappelé que par une décision en date du 30 mai 2024, les actionnaires de la Société Absorbée ont décidé de distribuer un dividende par action de 37,50 euros au titre du bénéfice distribuable au 31 décembre 2023, soit un montant total de 343.125 euros. Ce dividende a été payé aux actionnaires de la Société Absorbée le 27 juin 2024.

C – Détermination de l'actif net apporté

La différence entre l'actif et le passif pris en charge, soit l'actif net sur la base du bilan au 31 décembre 2023 de CTR s'élève donc à :

- Total de l'actif :	3 151 697,79 €
- Total du passif :	- 12 013,89 €
- Distribution de dividendes :	- 343 125,00 €
- **Soit un actif net de :**	**2 796 558,90 €**

IV - Rémunération de la Fusion

A – Rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et pour calculer le rapport d'échange sont décrites en **Annexe 3**.

Sur la base des éléments figurant en **Annexe 3**, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions (post-Division du Nominal) est fixé de la manière suivante :

75 actions ordinaires de la Société Absorbante pour **1 action ordinaire** de la Société Absorbée

B – Augmentation de capital de la Société Absorbante

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de Financière Moncey au titre des actions détenues par cette dernière au sein de CTR, soit 4.406 actions CTR.

Les apports réalisés par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée (à l'exception donc de Financière Moncey).

Ainsi, les 4.744 actions composant le capital de la Société Absorbée à la Date de Réalisation non-détenues par Financière Moncey devraient être rémunérées par une augmentation de capital de la Société Absorbante en appliquant le rapport d'échange post-Division du Nominal de soixante-quinze (75) actions de la Société Absorbante pour une (1) action de la Société Absorbée.

En conséquence, le montant nominal global post-Division du Nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la Fusion s'élèvera à 81.834 euros par la création et l'émission de 355.800 actions nouvelles ordinaires à leur nouvelle valeur nominale post-Division du Nominal, soit 0,23 euro.

Compte tenu de la réalisation de la Fusion VG-CDC, sous réserve de l'accomplissement de certaines conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion y afférent, immédiatement avant la Date de Réalisation, les 1.283 actions de la Société Absorbée détenues par Société des Chemins de Fers et Tramways du Var et du Gard (représentant 14,02% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée) seront transférées à Compagnie du Cambodge par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence, la participation détenue par Compagnie du Cambodge dans la Société Absorbée sera portée à 3.898 actions (représentant 42,60% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée) et celle-ci recevra 292.350 actions nouvelles de la Société Absorbante post-Division du Nominal en application du rapport d'échange susvisé.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises au profit des actionnaires de la Société Absorbée à la Date de Réalisation seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société Absorbante à la Date de Réalisation, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles porteront jouissance au jour de la Date de Réalisation et auront droit aux dividendes à verser au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue de la Division du Nominal et de la Fusion, le capital de Financière Moncey serait ainsi porté de 4 206 033 euros à 4 287 867 euros. Il sera ainsi divisé en 18 642 900 actions d'une valeur nominale de 0,23 euro, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, dans les conditions précisées par l'avis d'Euronext Paris qui sera diffusé à cette occasion. Elles seront admises sous le même numéro d'identification que les actions ordinaires résultant de la Division du Nominal et composant le capital social de Financière Moncey à la Date de Réalisation, qui n'est pas connu à la date du présent Traité.

C – <u>Prime de Fusion</u>

La prime de fusion (la « **Prime de Fusion** ») est égale :

(a) au montant de la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante (minoré de la distribution des dividendes) correspondant aux actions de la Société Absorbée non-détenues par la Société Absorbante ;

(b) *moins* le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante post-Division du Nominal.

Le montant de la Prime de Fusion est calculé comme suit, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée à la Date de Réalisation :

- Montant de la quote-part de l'actif net transféré par transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante (minoré de la distribution de dividendes) correspondant aux actions de la Société Absorbée non-détenues par la Société Absorbante :	1 449 931,74 €
- Montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante :	- 81 834,00 €
- **Soit une Prime de Fusion de :**	**1 368 097,74€**

La Prime de Fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante.

De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante appelée à approuver le projet de fusion, conformément à la réglementation applicable, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la Prime de Fusion en vue :

(i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;

(ii) de reconstituer, au passif de la Société Absorbante, les réserves et provisions réglementées ;

(iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ;

(iv) de prélever, le cas échéant, sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non-révélé concernant les biens transférés ; et

(v) de donner à la Prime de Fusion toutes autres affectations que celle de l'incorporation au capital.

V - Propriété et jouissance – Période intercalaire

Financière Moncey sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de la Date de Réalisation.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par CTR depuis le 1er janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme l'ayant été par Financière Moncey.

Les comptes de CTR afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de CTR.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du Traité. En particulier, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements hors bilan reçus par la

Société Absorbée décrits dans les comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023 et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements hors bilan donnés le cas échéant par cette dernière.

Par ailleurs, la Société Absorbée a perçu sur la période intercalaire un total de 19.742,67 euros de dividendes de Financière V enregistrés en produits financiers.

Sur le plan comptable et fiscal, tout dividende qui serait susceptible d'être mis en paiement au bénéfice de la Société Absorbée avant la Date de Réalisation, sera réputé, du fait de la rétroactivité comptable et fiscale, avoir été perçu par la Société Absorbante.

VI - <u>Comptabilisation du boni de fusion</u>

Sur la base des comptes des Parties arrêtés au 31 décembre 2023, l'écart positif constaté entre :

- le montant de la quote-part de l'actif net comptable à transmettre correspondant aux actions CTR détenues par Financière Moncey (avant minoration relative à la distribution des dividendes), soit 1 511 852,16 euros ; et

- la valeur nette comptable des 4.406 actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante, soit 1 080 078,24 euros,

représentant par conséquent 431 773,92 euros,

constitue un boni de fusion.

Le boni sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante conformément à la réglementation comptable applicable.

<u>CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS</u>

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

A – <u>Enoncé des charges et conditions</u>

1) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation et se présentera ultérieurement à la Date de Réalisation.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de CTR à la date du 31 décembre 2023, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

3) La Fusion emportera prise en charge par Financière Moncey de l'ensemble des obligations contractées par CTR.

Enfin, Financière Moncey prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

B – <u>Autres charges et conditions</u>

1) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2) Financière Moncey supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

3) Financière Moncey exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5) Financière Moncey sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

6) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention, le cas échéant, de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, CTR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats, étant précisé qu'à la connaissance de CTR, il n'existe aucun contrat en vertu duquel le cocontractant de CTR pourrait exercer un droit à raison de la Fusion.

7) Financière Moncey fera son affaire personnelle de son agrément comme substituée à CTR dans la propriété des droits sociaux et valeurs mobilières compris dans la Fusion quand cet agrément est requis même en cas de fusion. Toutefois, le défaut d'agrément ne saurait en aucun cas compromettre la validité de la Fusion.

8) Financière Moncey remplira, dans les délais prévus, les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives aux biens faisant l'objet du présent apport le cas échéant.

C – **Engagements de CTR**

1) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité, en personne prudente et raisonnable et en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

   De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, CTR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2) Elle s'oblige à fournir à Financière Moncey, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité. Elle devra notamment à première réquisition de Financière Moncey, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Elle s'oblige à remettre et à livrer à Financière Moncey aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION- EFFETS DE LA FUSION

A - Conditions Suspensives

La Fusion et l'augmentation corrélative du capital de la Société Absorbante seront définitivement réalisées à la Date de Réalisation, sous réserve que l'ensemble des conditions suspensives ci-après énumérées soient accomplies (ou qu'il y ait été renoncé expressément par la Société Absorbante, dans la mesure permise par la réglementation) (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) l'approbation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de CTR par l'assemblée générale des actionnaires de CTR ;

(ii) l'approbation de la Division du Nominal par l'assemblée générale des actionnaires de Financière Moncey ;

(iii) l'approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale des actionnaires de Financière Moncey ;

(iv) le règlement-livraison des actions de Financière Moncey issues de la Division du Nominal ; et

(v) la réalisation juridique de la Fusion VG-CDC.

La constatation matérielle de l'accomplissement de chaque Condition Suspensive et de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par décision du Président-directeur général de la Société

Absorbante (ou le cas échéant par toute personne dûment habilitée à cette fin), étant précisé qu'en ce qui concerne les Conditions Suspensives figurant aux paragraphes (i) et (v) ci-dessus, la constatation matérielle de leur accomplissement pourra respectivement avoir lieu par décision du Directeur général de CTR et du Président du directoire de Compagnie du Cambodge (ou le cas échéant par toute personne dûment habilitée à cette fin).

Les Conditions Suspensives figurant aux paragraphes (ii), (iv) et (v) ci-dessus sont stipulées au bénéfice exclusif de la Société Absorbante qui pourra seule s'en prévaloir ou y renoncer à son entière discrétion.

A la date de signature du présent Traité, il est prévu que les assemblées générales des sociétés participant à la Fusion et à la Fusion VG-CDC soient convoquées pour le 21 octobre 2024.

B - Date de réalisation de la Fusion

Sous réserve de l'accomplissement (ou de la renonciation valable par la Société Absorbante) des Conditions Suspensives, les Parties conviennent que la Fusion sera effective et deviendra définitive le jour de bourse suivant le jour auquel l'accomplissement (ou la renonciation valable par la Société Absorbante) de la dernière des Conditions Suspensives aura été constaté (la « **Date de Réalisation** »).

CTR sera dissoute de plein droit dès la réalisation de la Fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de CTR du fait de la transmission à Financière Moncey de la totalité de l'actif et du passif de CTR.

Faute de réalisation des Conditions Suspensives le 31 décembre 2024 au plus tard, les stipulations du présent Traité seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

C - Dissolution de CTR

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la réalisation de la Fusion de CTR par Financière Moncey entraînera de plein droit, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des Conditions Suspensives, la dissolution sans liquidation de CTR et la transmission universelle de son patrimoine à Financière Moncey.

Financière Moncey aura, après réalisation de la Fusion, tous pouvoirs, au lieu et place de CTR relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, en suite de ces décisions.

Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

D – Remise de titres de propriété

Lorsque la Fusion de CTR sera devenue définitive, il sera remis à Financière Moncey tous les titres de propriété, actes, documents, et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

- qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à Financière Moncey aussitôt après la réalisation de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

A – Dispositions générales

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B – Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, au regard de l'impôt sur les sociétés, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal à la Date d'Effet, soit le 1er janvier 2024. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée feront partie intégrante du résultat imposable de la Société Absorbante, au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2024.

C – <u>Impôt sur les Sociétés</u>

1°/ La Société Absorbée et la Société Absorbante étant assujetties à l'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après CGI).

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que, le cas échéant la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (CGI, art. 210 A-3, a) ;
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la Société Absorbée, que dans celles des sociétés qui avaient transmis à la Société Absorbée lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion ou assimilées placées sous le régime de faveur des fusions (CGI, art. 210 A-3, c) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

  A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent engagement. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c de l'article 210 A-3 (CGI, art. 210 A-3, d) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, e) ;

L'ensemble des apports transmis étant transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbée, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux article 210 A et 210 B du CGI ;
- que la Société Absorbante reprenne à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

2°/ La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du CGI, à savoir :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis (CGI, art. 54 septies et art. 38 quindecies de l'annexe III) ;
- tenir, le cas échéant, le registre spécial de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée (CGI, art. 54 septies II). Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L102B du livre des procédures fiscales.

La Société Absorbante s'engage enfin à déposer au nom de la Société Absorbée (i) dans les quarante-cinq jours une déclaration de cessation d'entreprise et (ii) dans les soixante jours de la réalisation de la fusion une déclaration de résultats, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état susvisé de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI. Le cas échéant, et conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

3°/ La Fusion étant placée sous le régime prévu par l'article 210 A du CGI, le délai de conservation des titres apportés sera décompté par la Société Absorbante à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres par la Société Absorbée tant pour le besoin de l'application du régime mère-fille prévu en cas de distribution de dividendes (CGI, art. 145, 1-c) que pour celui de l'application du régime des plus ou moins-values à long-terme prévu à l'article 219-I, a quinquies du CGI.

D – <u>Taxe sur la Valeur Ajoutée</u>

Les soussignés constatent que la Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. En conséquence, sont dispensés

de TVA les livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait bénéficier la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au CGI auxquels la Société Absorbées aurait été tenue de procédé si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront chacune le montant total hors taxe des actifs transmis ou reçus sur la ligne 05 « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI.

E - Enregistrement

La présente Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement, étant précisé que le patrimoine de la Société Absorbée ne comprend aucun immeuble.

F – Reprise d'engagements antérieurs

De manière générale, la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal, ou ayant une finalité d'ordre fiscal, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée ayant bénéficier d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS DIVERSES

A – Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégralement du Traité.

B – Formalités

Financière Moncey remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

C - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Financière Moncey.

D - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile respectivement :

Pour Financière Moncey	Pour CTR
31-32 quai de Dion Bouton 92 811 PUTEAUX CEDEX	31-32 quai de Dion Bouton 92 811 PUTEAUX CEDEX

E - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

F - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CHAPITRE VIII : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Traité et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du Traité sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

* * *

Fait à Puteaux, le 12 septembre 2024
En six (6) exemplaires

FINANCIÈRE MONCEY
Représentée par : Cédric de Bailliencourt
Titre : Président-Directeur général

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE ROUEN
Représentée par : Pierre Lebleu
Titre : Directeur général

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 **Comptes de Financière Moncey arrêtés au 31 décembre 2023**

Annexe 2 **Comptes de Compagnie des Tramways de Rouen arrêtés au 31 décembre 2023**

Annexe 3 **Méthodes d'évaluation**

ANNEXE 1

COMPTES DE FINANCIÈRE MONCEY ARRÊTÉS AU 31 DECEMBRE 2023

COMPTES ANNUELS

31 décembre 2023

Financière Moncey

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

Bilan	3
Compte de résultat	5
Annexe aux comptes annuels	6
Notes sur le bilan – notes 1 à 4	7
Notes sur le compte de résultat – notes 5 à 9	10
Informations diverses – notes 10 à 18	11
Filiales et participations au 31 décembre 2023	13
Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices	15
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	
Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés	

ACTIF

(en milliers d'euros)	Notes	31/12/2023 Montant brut	Amortissements et provisions	Montant net	31/12/2022 Montant net
Immobilisations financières					
Titres de participations		109 893		109 893	109 893
Autres titres immobilisés					
Total des immobilisations financières	1	**109 893**	**0**	**109 893**	109 893
Créances					
Autres créances	2	4 347		4 347	1 007
Trésorerie					
Disponibilités		9		9	4
Comptes de régularisation					
Charges constatées d'avance					
Total actif circulant		**4 356**	**0**	**4 356**	1 011
TOTAL ACTIF		114 249	0	114 249	110 904

PASSIF

(en milliers d'euros)	Notes	Montant net 31/12/2023	Montant net 31/12/2022
Capitaux propres			
Capital social		4 206	4 206
Primes d'émission, de fusion, d'apport		4 490	4 490
Ecarts de réévaluation		612	612
Réserve légale		429	429
Réserves réglementées		1 009	1 009
Autres réserves		86 245	86 245
Report à nouveau		8 620	9 050
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		**8 466**	4 690
Provisions réglementées		61	61
Total des capitaux propres	4	**114 138**	110 792
Dettes	2-3		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		83	60
Dettes fiscales et sociales		28	52
Total des dettes	2	**111**	112
TOTAL PASSIF		**114 249**	110 904

COMPTE DE RESULTAT

(en milliers d'euros)	Notes	2023	2022
Chiffre d'affaires net			
Total des produits d'exploitation		0	0
Autres achats et charges externes	5	(419)	(266)
Impôts, taxes et versements assimilés	6	(78)	(49)
Autres charges	7	(45)	(45)
Total des charges d'exploitation		**(542)**	(359)
Résultat d'exploitation		**(542)**	(359)
Produits financiers de participations		9 195	5 310
Autres intérêts et produits assimilés		107	5
Reprises sur provisions et transferts de charges		0	0
Total des produits financiers		**9 302**	5 315
Dotations financières aux amortissements et provisions		0	0
Intérêts et charges assimilées		0	0
Total des charges financières		**0**	0
Résultat financier	8	**9 302**	5 315
Résultat courant avant impôts		**8 760**	4 956
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital		0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges		0	0
Total des produits exceptionnels		0	0
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		0	0
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		0	0
Total des charges exceptionnelles		0	0
Résultat exceptionnel	9	**0**	0
Impôts sur les bénéfices	12	(294)	(265)
Total des produits		**9 302**	5 315
Total des charges		**(836)**	(625)
Bénéfice ou perte		**8 466**	4 690

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'IMPACT DE L'INVASION DE L'UKRAINE PAR LA RUSSIE

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 continue d'avoir d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, et affecte l'ensemble de l'économie mondiale.
Le Groupe Bolloré ne peut évaluer précisément toutes les conséquences indirectes de la crise en Ukraine mais s'adapte en permanence pour faire preuve de résilience et assurer la continuité de ses activités.

Néanmoins, les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie dans les comptes sociaux ne sont pas significatifs.

Le Groupe reste vigilant sur les conséquences actuelles et potentielles mais demeure confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

En tant que filiale du Groupe Bolloré SE, la société bénéficie du régime général de financement mis en place par ce dernier.

MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis selon les principes, normes et méthodes comptables découlant du plan comptable général 2014 conformément au règlement ANC N° 2014-03, à l'ensemble des règlements l'ayant modifié par la suite ainsi qu'aux avis et recommandations ultérieurs du Conseil national de la Comptabilité et du Comité de Réglementation Comptable.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1. Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les frais d'acquisition de titres de participation sont portés en charges lorsqu'ils sont encourus.

A la fin de l'exercice, une dépréciation est constituée lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'entrée dans le patrimoine.

La valeur d'inventaire est déterminée en fonction de l'actif net comptable réévalué, de la rentabilité et/ou des perspectives d'avenir ainsi que de la valeur d'utilité de la participation.

2. Créances et comptes rattachés

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

NOTES SUR LE BILAN – NOTE DE 1 A 4

Note 1. Actif immobilisé

Valeurs brutes

(en milliers d'euros)	Valeur brute au 01/01/2023	Augmentations	Diminutions	**Valeur brute au 31/12/2023**
Immobilisations financières				
Participations	109 893			109 893
Titres immobilisés				
TOTAL	**109 893**			**109 893**

Amortissements et provisions

Néant.

Note 2. État des échéances des créances et des dettes

État des créances

(en milliers d'euros)	Montant brut	à moins d'un an	à plus d'un an
Actif circulant			
Conventions de trésorerie	4 347	4 347	
Autres créances			
Charges constatées d'avance			
TOTAL	4 347	4 347	

État des dettes

(en milliers d'euros)	Montant brut	à moins d'un an	de 1 à 5 ans	à plus de 5 ans
Dettes financières				
Emprunts auprès des établissements de crédit				
Dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs	83	83		
Conventions de trésorerie				
Dettes fiscales et sociales	28	28		
TOTAL	111	111		

Note 3. Charges à payer et produits à recevoir

(en milliers d'euros)	2023
Charges à payer	**83**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	83
Produits à recevoir	**0**

Note 4. Capitaux propres

Le capital social au 31 décembre 2023 est de 4 206 033 euros divisé en 182 871 actions de 23 euros chacune.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 01/01/2023	Affectation du résultat 2022	Dividendes distribués	**Résultat de l'exercice**	**Capitaux propres au 31/12/2023**
Capital social	4 206				4 206
Primes liées au capital	2 950				2 950
Prime de fusion	1 540				1 540
Écarts de réévaluation	612				612
Réserve légale	429				429
Réserves réglementées	1 009				1 009
Autres réserves	86 245				86 245
Report à nouveau	9 050	(430)			8 620
Résultat de l'exercice	4 690	430	(5 120)	8 466	8 466
Provisions réglementées (1)	61				61
TOTAL	**110 792**	**0**	**(5 120)**	**8 466**	**114 138**

(1) Plus-values réinvesties sur titres SEFT.

NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT – NOTE 5 à 9

Note 5. Achats et charges externes

(en milliers d'euros)	**2023**	2022
Honoraires [1]	(321)	(183)
Frais de banque et titres	(55)	(52)
Publicité diverse	(18)	(10)
Autres	(25)	(21)
TOTAL	**(419)**	**(266)**

(1) Hausse des frais de groupe Bolloré 278K€ contre 144K€ en 2022.

Note 6. Impôts et taxes

(en milliers d'euros)	**2023**	2022
Autres impôts et taxes [1]	(78)	(49)

(1) Correspond principalement à de la TVA non déductible.

Note 7. Autres charges

(en milliers d'euros)	**2023**	2022
Jetons de présence	(45)	(45)

Note 8. Résultat financier

(en milliers d'euros)	**2023**	2022
Revenus des titres de participation [1]	9 195	5 310
Produits et charges d'intérêts [2]	107	5
TOTAL	**9 302**	5 315

(1) Hausse des revenus de titres de participation principalement due à la distribution d'un dividende unitaire de 68€ contre 34€ en 2022 par la Société Industrielle et Financière de l'ARTOIS.
(2) Hausse des produits d'intérêts sur compte courant Bolloré.

Note 9. Résultat exceptionnel

Néant.

INFORMATIONS DIVERSES – NOTE 10 à 18

Note 10. Rémunérations des dirigeants

(en milliers d'euros)	2023	2022
Jetons de présence	45	45

Note 11. Ventilation de l'impôt sur les sociétés entre le résultat courant et le résultat exceptionnel

(en milliers d'euros)	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat après impôt
Résultat courant	8 760	(294)	8 466
Résultat exceptionnel	0	0	0
TOTAL	8 760	(294)	8 466

Note 12. Indication des accroissements et des allègements de la dette future d'impôt

Néant.

Note 13. Avances et crédits alloués aux dirigeants

Néant.

Note 14. Engagements financiers

Néant.

Note 15. Tableau des filiales et participations

Cf. ci-après.

Note 16. Consolidation

Les comptes de la société sont intégrés :

- *pour l'ensemble le plus grand* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :

BOLLORE PARTICIPATIONS SE (SIREN : 352 730 394)
Odet
29500 Ergué-Gabéric

- *pour le sous-groupe le plus petit* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :

FINANCIERE MONCEY (SIREN : 562 050 724)
31/32 Quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Les informations financières relatives au Groupe Bolloré sont disponibles sur le site www.bollore.com.

Note 17. Effectifs

Néant.

Note 18. Événements postérieurs à la clôture

Néant.

FILIALES ET PARTICIPATIONS AU 31 DECEMBRE 2023

Sociétés ou groupes de sociétés (en milliers d'euros)	Capital	Capitaux propres autres que le capital	% du capital détenu	Valeur brute
A. Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur brute excède 1% du capital de la société				
1. Filiales (50 % au moins du capital de la société)				
2. Participations (de 10% à 50 % du capital détenu par la société)				
Société Industrielle et Financière de l'Artois	5 324	794 980	42,05	66 086
Financière V	69 724	21 385	10,50	8 994
Omnium Bolloré	34 853	8 245	17,10	7 922
Compagnie des Tramways de Rouen	284	2 856	48,15	1 080
Socfrance	240	6 681	11,53	971
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations				
1. Filiales non reprises au paragraphe A				
2. Participations non reprises au paragraphe A				
Participations françaises				24 840
Participations étrangères				
TOTAL				**109 893**

Valeur nette	Prêts et avances non encore remboursés	Cautions et avals	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice	Résultat (bénéfice/perte) du dernier exercice	Dividendes encaissés au cours du dernier exercice	Numéro Siret
66 086				35 523	7 612	562 078 261 00038
8 994				2 094	110	342 113 404 00020
7 922				486	48	690 802 491 00033
1 080				40	165	570 504 472 00038
971				1 739	92	562 111 773 00023
24 840					1 168	
109 893					9 195	

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des indications	2019	2020	2021	2022	**2023**
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social [1]	4 206	4 206	4 206	4 206	**4 206**
Nombre d'actions ordinaires existantes	182 871	182 871	182 871	182 871	**182 871**
Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes		-	-	-	**-**
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droit de souscription		-	-	-	**-**
II - Opérations et résultats de l'exercice [1]					
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	-	-	**-**
Résultat avant impôts et dotations aux amortissements et provisions	2 339	4 098	418	4 955	**8 760**
Impôts sur les bénéfices	71	65	226	265	**294**
Résultat après impôts et dotations aux amortissements et provisions	4 052	4 032	4 508	4 690	**8 466**
Résultat distribué	4 023	4 023	4 023	5 120	**5 120**
III - Résultat par action [2]					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	12,40	22,05	1,05	25,65	**46,30**
Résultat après impôts, amortissements et provisions	22,16	22,05	24,65	25,65	**46,30**
Dividende net attribué à chaque action	22	22	22	28	**28**
IV - Personnel					
Nombre de salariés	-	-	-	-	**-**
Montant de la masse salariale [1]	-	-	-	-	**-**
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales) [1]	-	-	-	-	**-**

(1) En milliers d'euros

(2) En euros

ANNEXE 2

COMPTES DE COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE ROUEN ARRÊTÉS AU 31 DECEMBRE 2023

COMPTES SOCIAUX

31 décembre 2023

Compagnie des Tramways de Rouen - CTR

BILAN

ACTIF

(en milliers d'euros)	Notes	31/12/2023 Montant brut	Amortissements et provisions	Montant net	31/12/2022 Montant net
Immobilisations financières					
Titres de participations	1	1 465		1 465	1 465
Autres titres immobilisés					
Total des immobilisations financières		**1 465**		**1 465**	**1 465**
Créances					
Autres créances	2	1 684		1 684	1 984
Trésorerie		2		2	1
Total actif circulant		**1 686**		**1 686**	**1 985**
TOTAL ACTIF		**3 152**		**3 152**	**3 450**

PASSIF

(en milliers d'euros)	Notes	Montant net 31/12/2023	Montant net 31/12/2022
Capitaux propres			
Capital social		284	284
Primes d'émission, de fusion, d'apport		5	5
Réserve légale		28	28
Autres réserves		2 783	3 142
Report à nouveau		-	-
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		**40**	**(16)**
Total des capitaux propres	3	**3 140**	**3 443**
Dettes			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		12	7
Dettes fiscales et sociales			
Total des dettes	2	**12**	**7**
TOTAL PASSIF		**3 152**	**3 450**

COMPTE DE RÉSULTAT

(en milliers d'euros)	Notes	2023	2022
Chiffre d'affaires net		**0**	**0**
Total des produits d'exploitation		**0**	**0**
Autres achats et charges externes	4	(30)	(25)
Impôts, taxes et versements assimilés	5	(5)	(5)
Autres charges	6	(3)	(4)
Total des charges d'exploitation		**(38)**	**(33)**
Résultat d'exploitation		**(38)**	**(33)**
Produits financiers	7		
Produits financiers de participations		18	9
Autres intérêts et produits assimilés		60	9
Total des produits financiers		**78**	**17**
Total des charges financières		**0**	**0**
Résultat financier		**78**	**17**
Résultat courant avant impôts		**40**	**(16)**
Total des produits exceptionnels		**0**	**0**
Total des charges exceptionnelles		**0**	**0**
Résultat exceptionnel	8	**0**	**0**
Impôts sur les bénéfices	9	0	0
Total des produits		**78**	**17**
Total des charges		**(38)**	**(33)**
Bénéfice ou perte		**40**	**(16)**

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 continue d'avoir d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, et affecte l'ensemble de l'économie mondiale.
Le Groupe Bolloré ne peut évaluer précisément toutes les conséquences indirectes de la crise en Ukraine mais s'adapte en permanence pour faire preuve de résilience et assurer la continuité de ses activités.

Néanmoins, les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie dans les comptes sociaux ne sont pas significatifs.

Le Groupe reste vigilant sur les conséquences actuelles et potentielles mais demeure confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

En tant que filiale du Groupe Bolloré SE, la société bénéficie du régime général de financement mis en place par ce dernier.

MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis selon les principes, normes et méthodes comptables découlant du plan comptable général 2014 conformément au réglement ANC N° 2014-03, à l'ensemble des réglements l'ayant modifié par la suite ainsi qu'aux avis et recommandations ultérieurs du Conseil national de la Comptabilité et du Comité de Réglementation Comptable.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Et conformément aux régles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1. Immobilisations financières

Les immobilisations financiéres sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les frais d'acquisition de titres de participation sont portés en charges lorsqu'ils sont encourus.

A la fin de l'exercice, une dépréciation est constituée lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'entrée dans le patrimoine.

La valeur d'inventaire est déterminée en fonction de l'actif net comptable réévalué, de la rentabilité et/ou des perspectives d'avenir, ainsi que de la valeur d'utilité de la participation.

2. Créances et comptes rattachés

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

NOTES SUR LE BILAN

NOTE 1. ACTIF IMMOBILISÉ

Valeurs brutes

(en milliers d'euros)	Valeur brute au 01/01/2023	Augmentations	Diminutions	Valeur brute au 31/12/2023
Immobilisations financières				
Participations	1 465			1 465
Total	**1 465**			**1 465**

Amortissements

Néant.

NOTE 2. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES

État des créances

(en milliers d'euros)	Montant brut	à moins d'un an	à plus d'un an
Actif circulant			
Conventions de trésorerie	1 684	1 684	
Autres créances			
Total	**1 684**	**1 684**	

État des dettes

(en milliers d'euros)	Montant brut	à moins d'un an	de 1 à 5 ans	à plus de 5 ans
Dettes financières				
Emprunts auprès des établissements de crédit				
Dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs	12	12		
Dettes fiscales et sociales				
Total	**12**	**12**		

Charges à payer

(en milliers d'euros)	2023
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**12**

NOTE 3. CAPITAUX PROPRES

Le capital social au 31 décembre 2023 est de 283 650 euros divisé en 9 150 actions de 31 euros chacune dont aucune ne bénéficie d'un droit de vote double.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 01/01/2023	Affectation du résultat 2022	Résultat de l'exercice 2023	Capitaux propres au 31/12/2023
Capital social	284			284
Primes d'émission, de fusion, d'apport	5			5
Réserve légale	28			28
Autres réserves	3 142	(359)		2 783
Report à nouveau	-			-
Résultat de l'exercice	(16)	16	40	40
TOTAL	**3 443**	**(343)**	**40**	**3 140**

NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

NOTE 4. ACHATS ET CHARGES EXTERNES

(en milliers d'euros)	2023	2022
Honoraires	(12)	(12)
Frais de publicité	(2)	(3)
Divers	(15)	(10)
Total	**(30)**	**(25)**

NOTE 5. IMPÔTS ET TAXES

(en milliers d'euros)	2023	2022
Autres impôts et taxes [1]	(5)	(5)

(1) Correspond principalement à la TVA non déductible

NOTE 6. AUTRES CHARGES

(en milliers d'euros)	2023	2022
Jetons de présence[1]	(3)	(4)

(1) 3 administrateurs fin 2022 versus 4 administrateurs en 2021

NOTE 7. RÉSULTAT FINANCIER

(en milliers d'euros)	2023	2022
Revenus des titres de participation	18	9
Produits et charges d'intérêts	60	9
Total	**78**	**18**

NOTE 8. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Néant.

NOTE 9. VENTILATION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTES ENTRE LE RÉSULTAT COURANT ET LE RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

(en milliers d'euros)	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat après impôt
Résultat courant	40	-	40

Résultat exceptionnel	-	-	-
Total	40	-	40

INFORMATIONS DIVERSES

NOTE 10. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Néant.

NOTE 11. AVANCES ET CRÉDITS ALLOUÉS AUX DIRIGEANTS

Néant.

NOTE 12. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Rémunération des mandataires sociaux : 4 milliers d'euros.

NOTE 13. TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Cf. ci-aprés.

NOTE 14. CONSOLIDATION

Les comptes de la société sont intégrés :

- *pour l'ensemble le plus grand* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :

BOLLORE PARTICIPATIONS SE (SIREN : 352 730 394)
Odet
29500 Ergué-Gabéric

- *pour le sous-groupe le plus petit* : par la méthode de l'intégration globale dans la consolidation de la société :

FINANCIERE DE MONCEY (SIREN : 562 053 724)
31/32 Quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

NOTE 15. EFFECTIF

Néant.

FILIALES ET PARTICIPATIONS AU 31 DECEMBRE 2023

Sociétés ou groupes de sociétés (en milliers d'euros)	Capital	Capitaux propres autres que le capital	% du capital détenu	Valeur brute
A. Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur brute excède 1% du capital de la société				
1. Filiales (50 % au moins du capital de la société)				
2. Participations (de 10% à 50 % du capital détenu par la société)				
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations				
1. Filiales non reprises au paragraphe A				
2. Participations non reprises au paragraphe A				
Participations françaises				1 465
Participations étrangères				
TOTAL				1 465

Valeur nette	Prêts et avances non encore remboursés	Cautions et avals	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice	Résultat (bénéfice/perte) du dernier exercice	Dividendes encaissés au cours du dernier exercice	Numéro Siret
1 465					18	
1 465					18	

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des indications	2019	2020	2021	2022	2023
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social [1]	284	284	284	284	284
Nombre des actions ordinaires existantes	9 150	9 150	9 150	9 150	9 150
Nombre des actions à dividendes prioritaires (sans droit de vote) existantes	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription	-	-	-	-	-
II - Opérations et résultats de l'exercice [1]					
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	-	-	-
Résultat avant impôts et dotations aux amortissements et provisions	(9)	(13)	(15)	(16)	40
Impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Résultat après impôts et dotations aux amortissements et provisions	(9)	(13)	(15)	(16)	40
Montant des bénéfices distribués	343	343	343	343	343
III - Résultat par action [2]					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(1,03)	(1,40)	(1,62)	(1,73)	4,35
Résultat après impôts, amortissements et provisions	(1,03)	(1,40)	(1,62)	(1,73)	4,35
Dividende net attribué à chaque action	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50
IV - Personnel					
Nombre des salariés	-	-	-	-	-
Montant de la masse salariale [1]	-	-	-	-	-
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales) [1]	-	-	-	-	-

(1) En milliers d'euros

(2) En euros

ANNEXE 3

MÉTHODES D'ÉVALUATION

A – Méthodes de valorisation retenues et exclues de l'analyse

1) Méthodes de valorisation retenues

Cours de bourse

La Société Absorbante est cotée sur le marché réglementé Euronext Paris et la Société Absorbée est cotée sur le marché non réglementé Euronext Access à Paris. Les références aux cours spot, Cours Moyens Pondérés (CMP) par les volumes sur des périodes de 1 mois (« CMP 1-mois »), 3 mois, 6 mois et un an au 9 juillet 2024 ont été retenues. La pertinence des références aux cours de bourse desdites Société Absorbante et Société Absorbée est cependant limitée en raison de la faible liquidité de leurs titres et l'absence de suivi par les analystes financiers.

Actif Net Réévalué (ANR)

Cette approche consiste à valoriser une holding comme la somme de la valeur de ses participations déduction faite du montant de la dette financière nette et d'éventuels autres passifs.

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ayant pas d'activités opérationnelles, leur valeur réside principalement dans la valeur des participations qu'elles détiennent directement ou indirectement dans Compagnie de l'Odet et les holdings du groupe Bolloré. La méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) s'avère ainsi particulièrement adaptée dans le cadre de l'opération.

Les différentes participations sont ainsi valorisées selon la méthode la plus appropriée :

- pour les participations dans des sociétés cotées hors groupe, sur la base du cours de bourse (CMP 1-mois) ;
- pour les participations dans des sociétés opérationnelles non cotées, sur la base d'une méthodologie DCF (IER) ou de la valeur nette comptable ;
- pour les participations dans les holdings du Groupe :
  - **« ANR 1 »** : sur la base de la valeur par transparence basée sur le cours de bourse de Compagnie de l'Odet[1] (méthode utilisée dans le cadre de l'évaluation de la boucle d'autocontrôle pour l'élaboration des comptes Bolloré SE) ;
  - **« ANR 2 »** : sur la base d'une valeur des titres Compagnie de l'Odet déduite par transparence sur le cours de bourse de Bolloré SE[2].

Afin de refléter le caractère non liquide des participations de la Société Absorbante et la Société Absorbée dans des sociétés non cotées, une décote d'illiquidité de 7,2% a été appliquée sur ces titres ; ce qui constitue un niveau de décote en ligne avec la méthodologie employée dans le cadre de la valorisation de la boucle par transparence avec la capitalisation boursière de Compagnie de l'Odet, telle que présentée dans les comptes de Bolloré SE.

[1] CMP 1-mois au 9 juillet 2024
[2] CMP 1-mois au 9 juillet 2024

Les ANR 1 et 2 ont été calculés sans intégrer de décotes de holdings sur les holdings intermédiaires et l'ANR 2 neutralise en plus la décote du cours de bourse de Compagnie de l'Odet par rapport à son ANR calculé par transparence sur le cours de bourse de Bolloré SE.

2) Méthodes de valorisation exclues

Transactions sur le capital

Cette méthode consiste à retenir comme référence la valeur en euros payée récemment par le Groupe Bolloré lors de rachats d'actions des sociétés concernées. Cette méthode n'a pas été retenue en raison de l'absence de transaction significative et récente sur le capital de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée.

Multiples boursiers

La méthode d'évaluation fondée sur les multiples de sociétés cotées comparables consiste à évaluer une entreprise sur la base de ratios d'évaluation observés sur des échantillons de sociétés cotées présentant des caractéristiques semblables (activité, exposition géographique, taille et marges). Cette méthode n'a pas été retenue en raison de la nature de conglomérat de la Société Absorbante et la Société Absorbée ayant pour conséquence une absence de sociétés cotées comparables.

Multiples de transactions

La méthode d'évaluation fondée sur les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant aux agrégats financiers de la société les multiples observés lors de transactions réalisées sur des sociétés comparables en termes d'activité, d'exposition géographique, de taille et de marges. Cette méthode n'a pas été retenue en raison de l'absence de transactions comparables en termes de contexte transactionnel, de taille, de rentabilité et plus particulièrement de nature et de diversité d'activités.

Actualisation des flux de trésorerie (DCF)

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur d'une société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation disponibles qu'elle est susceptible de générer, nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

La Société Absorbante et la Société Absorbée présentent une nature de holding. Aucun business plan n'est disponible aux bornes de ces holdings, excluant de fait la méthode d'actualisation par flux de trésorerie (DCF).

Actualisation des flux de dividendes (DDM)

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société en actualisant, au coût des fonds propres, les flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette approche est intrinsèquement liée au niveau de taux de distribution fixé par la direction de la Société ou ses actionnaires.

En l'absence de business plan de la société, cette méthode n'a pas été retenue.

Actif Net Comptable (ANC)

La méthode de valorisation portant sur l'actif net comptable (« ANC ») consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable de ses fonds propres. La méthode de l'ANC n'a pas été retenue dans la mesure où :

- Elle ne reflète pas les perspectives futures des sociétés concernées ; et
- Elle n'intègre pas de décotes de holding communément observées dans les cours de bourse des holding cotées

B – Synthèse et parité de fusion[3] Financière Moncey / Compagnie des Tramways de Rouen[4]

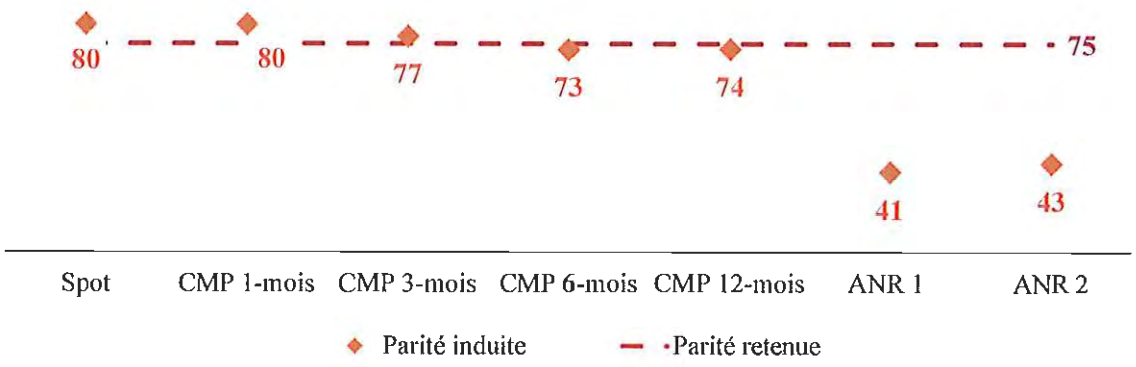

Le rapport d'échange (post-division du nominal) retenu est de 75 actions ordinaires de Financière Moncey pour une action ordinaire de Compagnie des Tramways de Rouen

[3] *Post-division du nominal des actions Financière Moncey par 100*
[4] *ANR 1 et ANR 2 sont calculés sur la base CMP 1-mois de Compagnie de l'Odet et Bolloré SE respectivement. Ils sont présentés hors décote de holding qui n'a pas d'impact sur le rapport d'échange*